



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 7 AVRIL 2025**

**CM2025/04/07/23 : APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION AVEC L'ATELIER
PARISIEN D'URBANISME (APUR) POUR L'ANNÉE 2025**

DATE DE LA CONVOCATION : 1 avril 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5219-1,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2017/12/08/10 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,
- Vu** la délibération CM2023/07/13/18 du Conseil de la Métropole du 13 juillet 2023 approuvant la convention cadre pluriannuelle 2023-2025 entre la Métropole du Grand Paris et l'APUR,
- Vu** la délibération CM2024/1216/11-1 du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2024 approuvant l'avenant à la convention cadre pluriannuelle 2023-2025 entre la Métropole du Grand Paris et l'APUR,
- Vu** la demande de subvention formulée par l'APUR,

Vu le projet de convention d'application entre la Métropole du Grand Paris et l'APUR pour 2025,

Considérant les termes de la convention cadre et le contenu du programme partenarial adopté par le conseil d'administration de l'APUR du 10 décembre 2024,

Considérant l'intérêt de subventionner le programme de travail 2025 porté par l'APUR, à son initiative et sous sa responsabilité,

Considérant que Mesdames Aline BESSIS, Alexandra CORDEBARD, Pénélope KOMITES représentée par Christophe NAJDOVSKI, Anne-Gaëlle LEYDIER, Sylvie SIMON-DECK et Messieurs Laurent BARON, Jacques BAUDRIER, Eric CESARI, François-Marie DIDIER, Emmanuel GREGOIRE représenté par Alexandra JARDIN, Xavier LEMOINE, Pierre-Yves MARTIN, Christophe NAJDOVSKI, Pierre RABADAN, membres titulaires et suppléants de l'APUR et Monsieur Manuel AESCHLIMANN ne prennent part ni aux débats ni au vote,

Considérant que Monsieur Manuel AESCHLIMANN ne prend part ni aux débats, ni au vote,

La commission « Cohérence territoriale et Mobilités durables » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la convention annuelle d'application pour l'année 2025 entre la Métropole du Grand Paris et l'Atelier Parisien d'Urbanisme (APUR), jointe à la présente, qui fixe notamment le montant de la subvention de la Métropole du Grand Paris à 800 000€ (huit cent mille euros).

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention annuelle d'application avec l'APUR pour l'année 2025 et à prendre toute mesure nécessaire à son exécution.

DIT que les dépenses seront imputées sur le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget 2025 de la Métropole.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

NPPV : 15 (Mesdames Aline BESSIS, Alexandra CORDEBARD, Pénélope KOMITES représentée par Christophe NAJDOVSKI, Anne-Gaëlle LEYDIER, Sylvie SIMON-DECK, Messieurs Manuel AESCHLIMANN, Laurent BARON, Jacques BAUDRIER, Eric CESARI, François-Marie DIDIER, Emmanuel GREGOIRE représenté par Alexandra JARDIN, Xavier LEMOINE, Pierre-Yves MARTIN, Christophe NAJDOVSKI, Pierre RABADAN)

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.